



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Le G.A.E.C. du PERRAT à CHALEINS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant le G.A.E.C. du PERRAT à exploiter un élevage de 350 000 animaux équivalents volaille à CHALEINS, lieu-dit " Vers la Fontaine " ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 juillet 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 31 juillet 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} août 2014 transmettant au G.A.E.C. du PERRAT, son rapport d'inspection ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 28 novembre 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2014 transmettant au G.A.E.C. du PERRAT, son rapport d'inspection ;
- VU l'absence de réponse du GAEC de STIVAN ;

CONSIDERANT les plaintes pour nuisances olfactives et présence de mouches transmises en préfecture par les riverains de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement effectuée le 28 novembre 2014, que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances olfactives et pour limiter la présence de mouches ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 notamment ses articles 1-3 (Elevage IPPC) et 8 (exploitation des installations) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le G.A.E.C. du PERRAT est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage avicole situé à CHALEINS, lieu-dit "Vers la Fontaine", de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2008 notamment les article 1-3 (Elevage IPPC) et 8 (exploitation des installations) avant le 28 février 2015 ;

- en réalisant la remise en état du répartiteur de fiente
- en proposant une solution alternative de reprise des fientes

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au G.A.E.C du PERRAT - Lieudit "Le Perrat" - CHALEINS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHALEINS,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Caroline GADOU